

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1889.

Modifications aux dispositions législatives concernant les conseils
de prud'hommes (1).

AMENDEMENTS

AU PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE.

ART. 2.

Rédiger l'article 2 comme suit :

« Un collège électoral spécial est formé pour chacun des conseils *ou cha-*
» *cune des chambres* établis dans ces conditions. Ces collèges sont composés
» des électeurs appartenant aux industries ou faisant partie des groupes
» d'industries pour lesquels les conseils *ou les chambres* sont établis. Il est
» dressé une liste électorale spéciale par collège. »

P. DE SMET DE NAEYER.

ART. 3.

« Les conseils de prud'hommes sont formés, non compris les présidents et
» vice-présidents des chambres spéciales (le reste comme à l'article). »

CH. WOESTE.

(1) Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 90.

ART. 4.

Par chefs d'industrie, on entend : les fabricants, les patrons, les directeurs-gérants et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les entrepreneurs, à l'exception de ceux qui n'emploient pas leurs ouvriers à un travail industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

JULES DE BORCHGRAVE.

ART. 10^{bis}.

1° Ajouter à l'article 10 de la loi de 1839 le paragraphe suivant :
 « Cette proportion sera appliquée séparément aux patrons et aux ouvriers » tant pour les prud'hommes effectifs que pour les suppléants.

G. SABATIER.

ART. 11.

2° Ajouter à l'article 11 voté, le paragraphe suivant :
 « L'établissement tenu par la femme de l'électeur sera considéré comme » étant tenu par le mari, pour l'application de cette disposition.

G. SABATIER.

ART. 12.

Supprimer l'article 12.

P. DE SMET DE NAEYER.

ART. 12.

On entend par contre-maitre celui qui participe à la direction générale d'une usine ou fabrique, sans s'occuper habituellement d'un travail manuel à côté d'autres ouvriers, ses sous-ordres ou ses aides.

E. DE MALANDER.

ART. 14.

Deux chefs d'industrie de la même raison sociale ou deux ouvriers.... (le reste comme à l'article).

A. MAGIS.

ART. 15.

Au lieu de : *ou aux chefs-lieux de canton si le ressort du conseil comprend plusieurs cantons.*

Dire : *et aux chefs-lieux de canton situés dans le ressort du conseil.*

ART. 18.

L'article 20 devient l'article 18 et la rédaction de cet article est remplacée par celle-ci :

Chacune des assemblées ou des sections électorales est présidée par un membre du conseil communal du lieu où se fait l'élection, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

L'article 18 devient l'article 19 et ainsi de suite.

ART. 19 nouveau, 1^{er} §.

Au lieu de : *de la section principale,*

Dire : *du bureau principal.*

ART. 20 nouveau, § 3.

Au lieu de : *de la section principale,*

Dire : *du bureau principal ;*

Au lieu de : *la veille,*

Dire : *l'avant-veille ;*

Supprimer les mots : *avant le commencement des opérations.*

ART. 23 et 24 nouveaux.

Au lieu de : *section principale,*

Dire : *bureau principal.*

A. REYNAERT.

ART. 31.

Ajouter le paragraphe suivant :

« Lorsqu'il y a plusieurs chambres dans un conseil, le président et le vice-président de chaque chambre, sont nommés conformément aux dispositions qui précèdent. »

CH. WOESTB.

